

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXSTONE

2 rue Jean Mermoz
78114 Magny-Les-Hameaux

Références : 2026 - 404
Code AIOT : 0005301340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement NEXSTONE implanté 16 ROUTE DE LA CARRIERE LE MONT COLQUIN 50250 Derville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (site à enjeux).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- 16 ROUTE DE LA CARRIERE LE MONT COLQUIN 50250 Derville
- Code AIOT : 0005301340

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière du Mont Colquin à DOVILLE est exploitée pour une période de 30 ans sous couvert du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation n° 19-95-CP du 27 mai 2019 modifié.

Elle compte une dizaine d'employés présents sur le site, pour une production annuelle moyenne autorisée de 300 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Surveillance milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 29.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Entretien régulier	Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 29.4	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 29.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	Hygiène et sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 37.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 9	Sans objet
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 12	Sans objet
3	Phasage	Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 18	Sans objet
4	Stabilité des dépôts	Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 20.3	Sans objet
5	Hauteur des gradins	Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 22.2	Sans objet
6	Production	Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 23	Sans objet
7	Rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 29.4	Sans objet
11	Bruit	Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 31.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Plan de Gestion des Déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 34.3	Sans objet
13	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence une bonne mise en œuvre des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, avec toutefois un renforcement de la traçabilité des suivis à assurer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 9
Thème(s) : Situation administrative, évolutions éventuelles des activités
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Manche avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a précisé que la carrière n'a pas fait l'objet d'une modification particulière des conditions de fonctionnement, il est simplement noté le remplacement d'une chargeuse par une nouvelle depuis la précédente inspection. Le chef du secteur matériaux occupe également le rôle de chef de carrière jusqu'au 7 septembre 2026, date d'arrivée prévue du nouveau chef de carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 12
Thème(s) : Situation administrative, plan topographique
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ; - les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, fronts, banquettes, stocks)

de matériaux,) ; - les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,+ l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; - les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures, ..) ; - la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et des engins ; - les zones de transit des matériaux ; - les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ; - les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs ; - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.
Constats : L'exploitant a transmis un plan topographique daté du 27 avril 2026 en amont de l'inspection. L'analyse de ce document a entraîné plusieurs demandes de la part de l'inspection des installations classées. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une mise à jour du 4 juin 2026 prenant notamment en compte les liaisons entre les différents ouvrages de gestion des eaux de surface ainsi que les stocks matériaux inertes (internes et externes → l'exploitant confirme la réception de déchets inertes provenant de l'extérieur de la carrière utilisés pour le réaménagement de la partie sud-est du site). La réserve aérienne de 120 m³ utilisable en cas d'incendie figure bien sur le plan. La mise à jour présentée contient l'ensemble des informations prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 18
Thème(s) : Situation administrative, respect du plan de phasage
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche. Chaque phase correspond à une période de durée de 60 mois.
Constats : L'exploitant a indiqué que la production moyenne est de 250 kt/an (pour une production moyenne de 300 kt/an prévue dans l'arrêté d'autorisation). Il n'y a cependant pas de décalage significatif au regard du plan de phasage de la carrière, sachant que des projets dans la Manche seraient de nature à induire une augmentation significative de la production de cette carrière dans les prochaines années. Il n'apparaît donc pas nécessaire que l'exploitant sollicite une mise à jour du plan de phasage de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 4 : Stabilité des dépôts
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 20.3
Thème(s) : Risques accidentels, suivi de la stabilité des dépôts
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure, lors de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et stériles susceptible d'être utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes sont conservés et entreposés dans des conditions visant à prévenir toute dégradation des eaux superficielles et souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
Constats : L'exploitant a été en mesure de justifier le suivi de la stabilité des dépôts en mai et juin 2026 à l'aide d'un tableur, il propose que ce suivi soit assuré à une fréquence hebdomadaire.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 5 : Hauteur des gradins
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 22.2
Thème(s) : Risques accidentels, respect de la hauteur des fronts
Prescription contrôlée : Les gradins ont une hauteur unitaire de 15 mètres maximum. Leur nombre est limité à 7.
Constats : L'exploitant a confirmé la réduction de la hauteur du front 3 à 13 m qui respecte ainsi la hauteur prévue par l'article 22-2 de l'arrêté d'autorisation (15 mètres). Le travail n'a pas encore été effectué pour le front 4 dont l'exploitation ne va reprendre qu'en 2028, voire 2029. L'exploitant a bien prévu de faire le nécessaire à cette occasion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra veiller à réduire la hauteur du front 4 à l'occasion de la reprise d'exploitation de ce dernier.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 6 : Production
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 23
Thème(s) : Situation administrative, niveau d'activité de la carrière
Prescription contrôlée :

La production annuelle est fixée à 450 000 tonnes au maximum. La production moyenne est fixée à 300 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 6 du présent arrêté.
Constats : La production est stable depuis 2022 avec 250 kt/an. Les projets évoqués au point de contrôle n° 3 seront de nature à permettre de rattraper le retard relatif du plan de phasage connu actuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 29.4
Thème(s) : Risques chroniques, respect des seuils de rejet
Prescription contrôlée : Par ailleurs le rejet d'eaux de la carrière dans le milieu naturel fait l'objet d'une analyse mensuelle portant sur les paramètres pH, température, conductivité, MEST, DCO et hydrocarbures totaux. Si l'ensemble des résultats sur une période de 2 ans est conforme au présent arrêté, la fréquence d'analyse deviendra trimestrielle.
Constats : L'exploitant a présenté les derniers rapports par organisme extérieur de 2026 : Le dernier rejet au milieu naturel date de mars 2026, le rapport du 17 mars montre que les résultats obtenus sont conformes sur l'ensemble des paramètres mesurés. Le rapport de mai 2026 indique l'absence de rejet. Le prestataire est passé en juin 2026, mais son rapport n'a pas été reçu pour le moment. L'exploitant a présenté le système d'alarme en cas de non-conformité des rejets sur le débit ou /et sur le pH. Il existe deux seuils distincts : - une pré-alarme lorsque le pH atteint 6 → mise en œuvre de mesures correctives, - une alarme lorsque le pH atteint 5,5 → arrêt des rejets au milieu récepteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de vérifier l'opportunité de mettre en place un registre des déclenchements d'alarme et de justifier sa décision.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 29.4
Thème(s) : Risques chroniques, suivi de la qualité du milieu récepteur
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à un suivi de l'incidence de son rejet avec la réalisation par un organisme extérieur agréé d'analyses (dans les six mois suivant la notification du présent arrêté et au début de chaque phase quinquennale) des eaux du Gorget prélevées en amont et en aval immédiat des

points de rejet. Ces analyses qualitatives portent sur les paramètres pH, température, conductivité, MEST, DCO, hydrocarbures totaux et IBGN.

Constats :

Sachant que la deuxième phase quinquennale devait débuter en 2025, un suivi sur « le GORGET » devait avoir lieu à cette occasion. L'exploitant a indiqué que son prestataire a sollicité un report de la mesure prévue au premier semestre 2026. Le contrôle du milieu a été reprogrammé en septembre 2026, cependant celui-ci pourrait faire l'objet d'un nouveau report en cas de manque d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les résultats du suivi sur « le Gorget » dès qu'il en disposera, avec ses commentaires éventuels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Entretien régulier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 29.4

Thème(s) : Risques chroniques, entretien ouvrages gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Les bassins de décantation, de réception des eaux décantées et les bassins d'infiltration font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir le volume défini à l'article 29.4 toujours disponible. Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures devront être vidangés et curés régulièrement, au minimum une fois par an.

Constats :

L'exploitant indique que l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux fait l'objet d'un entretien régulier, cependant il n'est pas en mesure de le justifier.
L'inspection a montré que les niveaux d'eau dans les bassins sont hauts (voir photographie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre de suivi et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 29.5

Thème(s) : Risques chroniques, suivi qualité eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant doit surveiller au moyen de 5 piézomètres existants (annexe 8) l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Une mesure du niveau des eaux souterraines est réalisée 2 fois par an (en période sèche et en période pluvieuse). Un prélèvement puis une analyse annuelle des eaux souterraines doivent être effectués sur chacun des piézomètres. Les paramètres suivants doivent être analysés selon des normes reconnues : - PH - Fer total - Conductivité - Manganèse total - Nitrates - Hydrocarbures totaux Les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection le rapport d'organisme extérieur de mars 2026 relatif au suivi des eaux souterraines de la carrière à l'aide de 5 piézomètres. L'examen du document montre que les résultats sont stables entre 2023 et 2026 pour les paramètres suivants : pH, t°, nitrates, fer, indice hydrocarbures, niveaux piézométriques. La conductivité apparaît plus forte sur les piézomètres 2 et 3. Le manganèse est haut sur le piézomètre 3, médian sur le piézomètre 2 et faible sur les piézomètres 4, 5 et 6. Un exemple de protection de la tête d'un piézomètre figure sur la photographie qui suit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des résultats présentés, il est demandé à l'exploitant de vérifier et justifier la bonne représentativité du piézomètre 6.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 31.3
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des mesures de bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans l'année suivant la notification du présent arrêté et au début de chaque nouvelle phase pour laquelle les fronts de taille se rapprochent des habitations et a minima tous les 3 ans. Les emplacements des mesures doivent permettre de contrôler le respect du niveau limite de bruit en dB(A) et des émergences dans les ZER (cf annexe 4).

Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'organisme extérieur de février 2024 sur le contrôle du bruit, à l'aide de 4 points pour vérifier les émergences en zones à émergences réglementées et d'un point en limite de propriété. Il ressort des mesures effectuées que l'ensemble des mesures est conforme aux seuils prévus dans l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de Gestion des Déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 34.3
Thème(s) : Risques chroniques, évolution PGD 2024 ?
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : L'exploitant a présenté la mise à jour du 5 août 2025 de son plan de gestion des déchets d'extraction, ce document n'existe qu'en version numérique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, mise en œuvre du suivi écologique
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la pérennité des mesures de protection de la biocénose et des habitats naturels. Il doit établir sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une convention avec un organisme officiel chargé de la protection de la nature (par exemple la LPO Basse-Normandie et le CPIE du Cotentin). L'exploitant doit établir un cahier des charges ou protocole validé par un bureau d'études spécialisé dans le domaine de la biodiversité et du suivi écologique des milieux naturels. En particulier, ce cahier des charges comprend un suivi de la présence et du développement des espèces protégées ou d'intérêt patrimonial ainsi que toute espèce végétale ou animale qui serait désignée comme nécessitant ultérieurement un tel suivi. Ces suivis écologiques doivent permettre de vérifier l'efficacité des mesures de protection réalisées au cours de l'exploitation et de la remise en état. Un rapport des suivis intégrant un commentaire sur la mise en œuvre de ces mesures et le cas échéant des propositions ou des préconisations pour les rendre plus efficaces doit être transmis tous les 5 ans à l'Inspection des installations classées (UDM de la Manche).

Le premier rapport devra être transmis dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les suivis écologiques concernant impérativement les groupes biologiques suivants doivent être réalisés tous les 2 ans durant les cinq premières années puis tous les trois ans : - les oiseaux : 4 campagnes de terrain (mois tournants pour couvrir tout le spectre annuel) - amphibiens : 1 inventaire - flore : 1 relevé floristique
Constats : L'exploitant a présenté deux documents justifiant le suivi écologique mis en place sur le site : → le bilan CPIE du Cotentin de décembre 2024, il présente les mesures et actions réalisées (suivis faune et flore), la lutte contre les espèces envahissantes. Il préconise en particulier le maintien de la marre à l'ouest de la carrière. La visite du site a permis de confirmer son existence (voir photographie ci-dessous). → le bilan ornithologique du GONm de 2025 qui mentionne plusieurs préconisations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de dresser un bilan de la prise en compte des préconisations figurant dans les rapports du CPIE et du GONm.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Hygiène et sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 37.4
Thème(s) : Risques accidentels, défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, une réserve naturelle ou artificielle d'eau d'un volume permanent minimal de 120 m³ est aménagée sur le site. Cette réserve incendie est signalée et son accessibilité est maintenue en toute circonstance. La réserve incendie est régulièrement nettoyée et curée. L'ensemble « réserve et plate-forme stabilisée » est aménagée conformément à la fiche technique n° 98/16 établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche.
Constats : L'exploitant a confirmé la mise en place d'une réserve incendie alimentée par les eaux pompées en fond de carrière. Il a indiqué qu'elle peut être complétée au besoin par les eaux provenant des bassins de gestion des eaux résiduaires de la carrière. Il précise que ces ouvrages n'ont cependant pas été réceptionnés par les pompiers, en dépit de sa demande. La visite a montré que le bassin est plein, cependant son volume disponible n'apparaît pas assuré du fait de la présence de végétation (voir photographie).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier le volume disponible dans le bassin incendie et de solliciter les pompiers afin qu'ils réceptionnent l'ouvrage (ou les ouvrages si les bassins de gestion des eaux résiduaires peuvent être intégrés) afin d'attester qu'il répond à leurs attentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois